



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires étrangères

2011/2177(INI)

21.09.2011

PROJET DE RAPPORT

sur l'impact de la crise financière sur le secteur de la défense dans les États
membres de l'Union européenne
(2011/2177(INI))

Commission des affaires étrangères

Rapporteur: Krzysztof Lisek

PR_INI

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'impact de la crise financière sur le secteur de la défense dans les États membres de l'Union européenne (2011/2177(INI))

Le Parlement européen,

- considérant le titre V du traité sur l'Union européenne et, notamment, ses articles 42, 45 et 46 et son protocole n° 10;
- considérant les objectifs fixés par le Conseil européen en décembre 2008 en vue de renforcer les capacités militaires de l'Europe;
- considérant les conclusions du Conseil du 23 mai 2011, du 31 janvier 2011 et du 9 décembre 2010 concernant la mise en commun et le partage des capacités militaires, la PSDC et le développement des capacités militaires;
- considérant la décision 2011/411/PESC du Conseil du 12 juillet 2011 définissant le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de l'Agence européenne de défense et abrogeant l'action commune 2004/551/PESC¹;
- considérant la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté²;
- considérant la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE³;
- considérant ses résolutions du 23 novembre 2010 sur la coopération civilo-militaire et le développement des capacités civilo-militaires⁴, et du 11 mai 2011 sur le développement de la politique de sécurité et de défense commune après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne⁵;
- considérant l'article 48 de son règlement;
- considérant le rapport de la commission des affaires étrangères et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0000/2011);

Considérations générales

¹ JO L 183 du 13.7.2011, p. 16.

² JO L 146 du 10.6.2009, p. 1.

³ JO L 216 du 20.8.2009, p. 76.

⁴ Textes adoptés, P7_TA(2010)0419.

⁵ Textes adoptés, P7_TA(2011)0228.

1. prend note avec inquiétude des coupes sans précédent opérées dans les budgets de la défense de la majorité des États membres de l'Union à la suite de la crise financière et de l'impact négatif potentiel de ces mesures sur leurs capacités militaires; souligne que la défense constitue un bien public touchant à la sécurité de tous les citoyens européens et que tous les États membres doivent y contribuer dans un esprit de partage de la charge;
2. déplore le fait que ces coupes soient trop souvent mises en œuvre au coup par coup, des examens récents de la défense nationale devenant parfois obsolètes en l'espace de quelques mois, avec peu ou pas de coordination avec les partenaires de l'UE ou de l'OTAN;
3. avertit que des coupes budgétaires non coordonnées risquent d'entraîner la perte totale de certaines capacités militaires en Europe, alors que l'intervention en Libye a clairement démontré que les pays européens ne disposent déjà plus de plusieurs capacités cruciales pour monter une opération de ce type, rendant indispensable le soutien des États-Unis;
4. constate que l'actuelle dépendance disproportionnée vis-à-vis des États-Unis dans les affaires liées à la défense, qui transparait dans le fait que la part américaine dans les dépenses de défense totales de l'Alliance de l'Atlantique Nord atteint maintenant 75 %, n'est plus acceptable, tant pour l'Europe que pour les États-Unis;
5. appelle tous les États membres de l'Union à assumer pleinement leur part de responsabilité dans la paix et la sécurité de l'Europe, de son voisinage et du monde dans son ensemble; leur rappelle leurs engagements répétés, dans le Traité et dans les conclusions du Conseil européen notamment, à renforcer leurs capacités militaires;
6. souligne que les États membres dépensent collectivement environ 200 milliards d'euros par an pour la défense, soit à peine un tiers du budget américain de la défense;
7. déplore le mode d'affectation de la plupart de ces fonds, fondé sur des décisions de planification de la défense nationale prises sans aucune concertation ou presque, entraînant non seulement des déficits de capacités permanents, mais également des surcapacités et répétitions peu rentables, ainsi qu'une fragmentation de l'industrie et des marchés;
8. appelle les États membres à accepter qu'une coopération accrue est la seule façon d'aller de l'avant, et que grâce notamment (A) à une meilleure coordination de la planification de la défense, ce qui inclut l'harmonisation des exigences militaires, (B) à la mise en commun et au partage de certaines fonctions et moyens, (C) à une coopération améliorée dans la recherche et le développement technologique, (D) à la facilitation de la collaboration et de la consolidation industrielles, et (E) à l'optimisation du processus de passation des marchés et à la suppression des entraves au marché, les États membres peuvent développer leurs capacités d'une manière plus rentable, sans nuire à leur souveraineté;
9. souligne que l'Union européenne a à sa disposition des outils et des mécanismes qui peuvent aider les États membres à atteindre cet objectif, comme expliqué plus haut, notamment en identifiant les domaines qui pourraient bénéficier de fonds européens accrus (F);

(A) Meilleure coordination de la planification de la défense

10. rappelle sa demande adressée aux États membres de procéder à des examens systématiques de la sécurité et de la défense selon des critères et un calendrier communs; suggère d'en faire un exercice régulier lié aux procédures budgétaires, à l'instar d'un "semestre européen" des examens de la sécurité et de la défense;
11. souligne que ces examens coordonnés auraient pour but de mettre un terme à la culture de l'isolement dans la planification de la défense nationale et d'établir une plateforme de discussion structurée, permettant aux États membres d'avoir un aperçu de la situation globale avant de prendre toute décision stratégique relative à leurs capacités de défense;
12. réitère sa demande qu'un livre blanc sur la sécurité et la défense définisse plus clairement les objectifs, les intérêts et les besoins de l'Union européenne en matière de sécurité et de défense par rapport aux moyens et aux ressources disponibles; insiste pour qu'il soit rédigé et régulièrement mis à jour sur la base des examens nationaux, tout en leur servant de point de référence en inscrivant la planification de la défense nationale dans une perspective de sécurité commune et une évaluation conjointe des menaces;
13. suggère que les États membres demandent à l'Agence européenne de défense (AED) d'examiner comment améliorer la coordination de la planification de la défense en Europe; rappelle que le traité charge l'Agence d'évaluer l'observation des engagements en matière de capacités et de promouvoir l'harmonisation des besoins opérationnels, et demande que ces tâches soient mieux exécutées; recommande, comme première étape de l'exercice, que les États membres soumettent pour avis leur projet d'examen de la sécurité et de la défense nationales à l'AED, laquelle les évaluera à la lumière du plan de développement des capacités, des plans des autres États membres et des initiatives pertinentes de l'OTAN; estime qu'à très court terme, l'AED pourrait également jouer un rôle important dans la définition des priorités en matière de capacités et dans l'identification des répétitions inutiles au niveau des capacités des États membres;
14. estime que la prochaine étape devrait consister en un processus de consultations mutuelles des États membres en vue d'harmoniser leurs exigences militaires et d'examiner toutes les possibilités de renforcer la rentabilité par des arrangements fixés à l'échelon européen, régional, bilatéral ou autre;
15. invite instamment les États membres à profiter de ce processus pour évaluer également les surcapacités existantes, surtout en ce qui concerne les ressources matérielles et humaines moins prioritaires sur le plan opérationnel;

(B) Mise en commun et partage des capacités

16. est fermement convaincu que la mise en commun et le partage des capacités ne sont plus une option, mais une nécessité; soutient les États membres dans leurs efforts pour identifier les projets les plus prometteurs, dans le cadre du processus engagé lors de la réunion ministérielle de septembre 2010 à Gand et de l'initiative germano-suédoise de novembre 2010; rappelle le mandat octroyé à l'AED en mai 2011 en vue de présenter des propositions à l'automne;

17. souligne que, tout particulièrement dans les domaines du transport stratégique, du soutien logistique, de la maintenance, des capacités spatiales, du soutien médical, de l'éducation et de la formation, ainsi que de certaines capacités de niche, les États membres peuvent retirer d'importants bénéfices de la mise en commun ou du partage de certaines fonctions et moyens sans créer de dépendances significatives qui limiteraient leur pouvoir décisionnel souverain; encourage fermement les initiatives cherchant à combler les déficits de capacités dans des domaines tels que le ravitaillement en vol, la surveillance maritime, les véhicules aériens sans pilote, la protection CBRN (chimique, biologique, radiologique et nucléaire), la lutte contre les engins explosifs improvisés (EEI), la communication satellitaire, les capteurs et plateformes de renseignement, de surveillance et de reconnaissance (RSR) et les systèmes de combat et d'information;
18. invite les États membres à utiliser de manière créative les différents modèles de mise en commun et de partage, tels que (1) la mise en commun par la propriété conjointe, (2) la mise en commun de moyens détenus nationalement, (3) la mise en commun de l'acquisition de biens, ou (4) le partage des rôles et des tâches, ainsi que leurs combinaisons le cas échéant, et appelle à progresser rapidement, surtout dans les domaines susmentionnés;
19. premièrement, pour la "propriété conjointe", appelle les États membres à étudier les possibilités que certains équipements soient acquis conjointement par des consortiums de pays participants ou par l'Union européenne elle-même, à l'instar d'initiatives telles que la capacité de transport aérien stratégique mise en œuvre sous l'égide de l'OTAN, le programme AWACS de l'OTAN ou le programme Galileo de l'Union; souligne le potentiel qu'offre la propriété conjointe pour les équipements les plus onéreux, tels que les capacités spatiales, les drones ou les avions de transport stratégique;
20. deuxièmement, concernant la "mise en commun de moyens détenus nationalement", considère l'initiative du commandement européen du transport aérien (EATC), lancée par quatre États membres, comme un exemple particulièrement efficace, où l'utilisation des capacités existantes est optimisée par le transfert de certaines compétences vers une structure commune, tout en maintenant la propriété strictement nationale des moyens; juge ce modèle de capacités mises en commun mais séparables bien adapté à d'autres domaines du support opérationnel, tels que les hélicoptères de transport, les avions de patrouille maritime et les moyens d'évacuation par mer; estime que toute délégation de compétences vers une structure intégrée doit être flexible et ne pas exiger de tous les participants qu'ils délèguent le même ensemble de compétences, en vue d'éviter de se contenter du plus petit dénominateur commun; estime toutefois souhaitable que les États membres fournissent des capacités nationales s'inscrivant dans l'éventail entier des tâches de l'EATC;
21. troisièmement, concernant la "mise en commun de l'acquisition de biens", illustrée par le programme A400M, souligne les bénéfices potentiels qui découleraient de l'acquisition conjointe de biens en termes d'économies d'échelle, de création d'une base industrielle viable, d'interopérabilité et de possibilités ultérieures de mise en commun et de partage au niveau du soutien en service, de la maintenance et de la formation; déplore le fait que ces bénéfices soient souvent réduits à néant à cause des différences existant au niveau des exigences et des accords sur la répartition du travail; souligne, afin de réaliser pleinement les économies potentielles, l'importance de maintenir une configuration commune des

équipements acquis conjointement durant l'intégralité de leur cycle de vie en vue de faciliter le soutien en service conjoint; invite également les États membres à envisager la mise en commun des services externalisés;

22. quatrième, concernant le "partage des rôles et des tâches", estime que des exemples positifs sont donnés par des initiatives telles que la coopération franco-belge pour la formation des pilotes de combat, l'accord franco-britannique sur le partage des porte-avions, l'initiative franco-allemande pour la formation des pilotes d'hélicoptère, ou la coopération des marines belge et néerlandaise, par laquelle les partenaires partagent plusieurs structures nationales de support; met spécifiquement en avant les possibilités qui existent dans le domaine de l'éducation, de la formation et des exercices, notamment au niveau du partage des académies militaires, des installations d'essai et d'évaluation et des installations de formation des pilotes; dans le cas de certaines capacités de niche, estime que le partage des rôles et des tâches est la seule façon viable pour la plupart des États membres d'assurer l'accès à certaines capacités rares telles que les unités CBRN ou les avions sanitaires;
23. rappelle le rôle important joué par l'AED, tel que défini par le traité, dans la proposition de projets multilatéraux, la coordination des programmes des États membres et la gestion des programmes de coopération dans la R&T; met en avant les projets gérés par l'AED déjà opérationnels, comme le programme de formation des pilotes d'hélicoptère et le laboratoire judiciaire déployable pour contrer les EEI, utilisé en Afghanistan, et appelle à progresser sur d'autres initiatives, telles que la flotte européenne de transport aérien (EATF); appelle les États membres à exploiter le potentiel offert par l'Agence en termes de soutien administratif et juridique et à lui confier la gestion de leurs initiatives de coopération;
24. reconnaît les initiatives bilatérales et régionales telles que l'accord 2010 de défense franco-britannique et la coopération nordique de défense en tant qu'efforts importants de rationalisation de l'utilisation des ressources et de comblement des déficits de capacités à court terme; encourage le lancement de projets de coopération dans d'autres régions, notamment parmi les pays du groupe de Visegrád; estime cependant qu'il subsiste des déficits structurels significatifs qu'il convient de combler de manière coordonnée à l'échelon européen, et que l'AED devrait être chargée de veiller à la cohérence globale; encourage la réflexion sur la manière dont les dispositions du traité relatives à la coopération structurée permanente pourraient être utilisées pour fournir un cadre de coordination global, en prenant également appui sur l'exercice de "semestre européen" proposé au point (A);
25. estime que la création d'un quartier général de l'Union européenne, qu'il demande depuis longtemps, ne renforcerait pas seulement la capacité de l'Union à soutenir la paix et la sécurité internationales, mais entraînerait également à long terme des économies pour les budgets nationaux grâce à la mise en commun et au partage; appelle la vice-présidente/haute représentante à poursuivre les travaux fondés sur l'"initiative Weimar" et à explorer les options juridiques existantes pour établir une capacité européenne permanente de planification et de commandement militaires de ce type;
26. prend note de l'initiative en faveur d'une défense intelligente au sein de l'OTAN et

souligne l'importance d'une coordination continue et d'une désescalade des conflits entre l'Union européenne et l'OTAN, à tous les niveaux, pour éviter les répétitions inutiles;

(C) Soutenir le développement de la recherche et de la technologie dans le secteur de la défense

27. souligne que les efforts de recherche et de technologie (R&T) déployés actuellement seront déterminants dans la maîtrise des futures avancées technologiques; déplore le fait qu'à peine 1 % des dépenses totales en matière de défense des États membres de l'Union européenne sont octroyées à la R&T, tandis que plus de 50 % sont toujours affectées aux ressources humaines, et plus particulièrement que dans la plupart des États membres ce chiffre soit bien inférieur à 1 %; prie les États membres d'exclure absolument la R&T de leurs coupes budgétaires;
28. regrette que le potentiel d'économies d'échelle issues de projets collaboratifs reste largement inexploité, environ 85 % des dépenses de R&T étant toujours consenties au niveau national; souligne le rôle fondamental joué par l'AED dans la coordination et la planification des activités de recherche conjointes dans le secteur de la défense; souligne les bénéfices de la coopération de la recherche en termes d'interopérabilité, et au final d'homogénéité, entre les équipements et les capacités des forces armées nationales, la recherche constituant la première phase de tout programme d'équipement;
29. rappelle le nombre croissant de technologies ayant des applications à double usage, et donc l'importance d'accroître les complémentarités et les synergies entre les programmes européens de recherche en matière de défense et de sécurité civile; encourage l'AED et la Commission à poursuivre leur coordination au sein de la coopération-cadre européenne, en vue de maximiser les synergies avec le volet "sécurité" du programme-cadre pour la recherche et le développement technologique, en particulier dans les domaines de la protection CBRN, de la lutte contre les engins explosifs improvisés, des systèmes aériens sans pilote, de la surveillance maritime, de la gestion et du traitement des informations et de la cyberdéfense;
30. souligne que la recherche en matière de sécurité doit continuer à faire l'objet d'un volet indépendant dans le prochain programme-cadre et appelle à augmenter fortement les fonds qui lui sont alloués; demande d'étendre la portée du volet "sécurité" en vue de soutenir tout l'éventail des technologies à double usage; maintient que tout en prenant dûment en considération les exigences liées à la défense dans les programmes et projets, ce volet doit conserver son orientation civile;
31. affirme que, tout comme les résultats de la recherche civile trouvent souvent des applications au niveau de la défense, les produits de la recherche menée dans le secteur de la défense bénéficient fréquemment à l'ensemble de la société; rappelle plus particulièrement les exemples de l'internet et de la technologie GPS; estime eu égard à ce qui précède qu'outre le volet "sécurité", il faudrait envisager d'introduire un nouveau volet "défense" dans le programme-cadre, afin de stimuler la collaboration au niveau de la recherche européenne et de contribuer à rassembler les fonds nationaux dispersés;
32. souligne cependant qu'aucune ressource provenant de la recherche civile ne doit être transférée à ce nouveau volet, mais qu'il doit être intégralement financé par des ressources

supplémentaires allouées au programme-cadre; recommande que ce volet soit géré par la Commission et l'AED; constate que toute activité de recherche au niveau de la défense financée par des fonds européens doit avoir pour objectif principal le développement des capacités européennes de gestion des crises et se concentrer sur la recherche ayant des applications doubles;

33. met en avant l'article 185 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui autorise l'Union à contribuer aux programmes de recherche et de développement existants entrepris par un groupe d'États membres; estime que le cofinancement européen fondé sur cet article devrait servir à accélérer le développement des capacités requises pour les missions et opérations de la PSDC;
34. rappelle par ailleurs les synergies tout aussi importantes à rechercher avec les programmes spatiaux européens et encourage une meilleure coordination entre l'AED, la Commission et l'Agence spatiale européenne au sein de la coopération-cadre européenne, concernant notamment l'observation de la Terre depuis l'espace et la connaissance de l'environnement spatial; appelle à une étroite coordination des programmes MUSIS, GMES et EDRS pour l'observation de la Terre et à l'harmonisation des normes relatives aux infrastructures civiles et militaires de données spatiales; exige que le projet GMES reste financé par le budget de l'Union européenne sous le prochain cadre financier pluriannuel (2014-2020);

(D) Créer une base industrielle et technologique de défense européenne

35. rappelle la nécessité de progresser au niveau de la consolidation de la base industrielle et technologique de défense européenne, sachant que face à la sophistication croissante des technologies, à la concurrence internationale aiguë et à la baisse des budgets de la défense, plus aucun État membre ne peut se targuer d'avoir une industrie de la défense durable au niveau strictement national; déplore le fait que si un certain degré de concentration a été atteint dans les industries aérospatiales européennes, les secteurs de l'équipement terrestre et naval sont toujours majoritairement fragmentés entre les pays;
36. considère qu'une harmonisation des exigences militaires, par le truchement d'examens coordonnés de la sécurité et de la défense tels que décrits au point (A), devrait entraîner une harmonisation de l'acquisition des équipements entre les États membres de l'Union, ce qui constitue une condition préalable indispensable à la réunion, côté demande, des conditions nécessaires à la restructuration transnationale concluante du secteur européen de la défense;
37. reconnaît que la restructuration aura probablement pour conséquence l'abandon de certaines capacités industrielles nationales non viables, ce qui pourrait entraîner des préoccupations au niveau des emplois; appelle à une meilleure utilisation des fonds européens, tels que le Fonds social européen et le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en vue de soutenir l'anticipation et l'adaptation au changement;
38. dans le contexte de la restructuration industrielle, souligne également l'importance de veiller à la sécurité de l'approvisionnement; appelle les États membres et la Commission à développer rapidement un régime européen global et ambitieux de sécurité de l'approvisionnement, reposant sur un système de garanties mutuelles; prie les États membres, en tant que première étape à franchir vers cet objectif, d'exploiter pleinement le

potentiel de la directive sur les transferts et d'accélérer les travaux d'exécution de l'accord-cadre de 2006 pour la sécurité de l'approvisionnement en cas d'urgence opérationnelle;

39. encourage l'AED à élaborer une perception européenne commune sur les capacités industrielles stratégiques qu'il convient de préserver ou de développer en Europe; dans le cadre de cet effort, invite l'Agence à analyser la dépendance vis-à-vis de technologies et de sources d'approvisionnement non européennes;
40. estime que les programmes d'armement collaboratifs, tels que ceux lancés par l'AED et gérés par l'Organisation conjointe de la coopération en matière d'armement (OCCAR), représentent un outil crucial pour réduire les coûts de développement, soutenir la consolidation de l'industrie, encourager la standardisation et l'interopérabilité et stimuler la compétitivité mondiale; souligne le rôle joué par l'AED dans la traduction des besoins de capacités en des programmes coopératifs, et dans l'identification des possibilités de coopération au début du cycle de vie; appelle l'AED à continuer à travailler à la base de données collaborative en vue d'intégrer des projets nationaux dans une entreprise coopérative et encourage les États membres à alimenter cette base de données; appelle l'AED à présenter un guide sur les bonnes pratiques de coopération en matière d'armement, comme le prévoit la stratégie européenne de coopération en matière d'armement;
41. appelle les États membres à éviter les accords rigides de répartition du travail dans les programmes d'armement conjoints, ayant constaté les effets négatifs du principe du "juste retour" en termes de répartition du travail, qui freine la mise en œuvre et augmente les coûts; demande que le principe du "juste retour" cède la place à un concept beaucoup plus flexible d'"équilibre global", permettant une concurrence européenne efficace pour la sélection des fournisseurs; se félicite que le concept d'"équilibre global" soit utilisé dans le programme d'investissement conjoint de l'AED sur la protection des forces, et appelle l'Agence à mettre en œuvre ce concept dans toutes ses activités, dans l'objectif final d'obéir à des conditions égales pour tous les acteurs du marché européen des équipements de défense et de prendre en considération les intérêts des petites et moyennes entreprises;
42. invite les États membres à exploiter l'expérience de l'OCCAR en matière de gestion pour la mise en œuvre de programmes conjoints, comme ceux élaborés par l'AED, et prie l'AED et l'OCCAR de passer un arrangement administratif concernant leur coopération; rappelle que tout État membre de l'Union qui le désire peut rejoindre l'OCCAR s'il remplit les critères d'adhésion;

(E) Établir un marché européen des équipements de défense

43. rappelle que, pour renforcer la compétitivité de l'industrie européenne de la défense et pour garantir la bonne sauvegarde des intérêts du contribuable, les États membres doivent de toute urgence améliorer la transparence et l'ouverture des marchés de la défense; rappelle que le délai de transposition de la directive 2009/81/CE sur les procédures de passation de marchés dans les domaines de la défense et de la sécurité a expiré le 21 août 2011; appelle la Commission à rendre compte en temps opportun des mesures de transposition prises par les États membres et à prendre toutes les actions nécessaires pour en assurer la bonne mise en œuvre;

44. souligne que la directive est adaptée aux spécificités des marchés attribués dans les domaines de la défense et de la sécurité et que, par conséquent, toute exemption à la législation européenne sur la base de l'article 346 du traité FUE ne peut être considérée comme légale que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés; appelle la Commission à veiller à la bonne application de la directive et de la dérogation accordée au titre de l'article 346 du traité FUE;
45. rappelle que le régime établi par le code de conduite de l'AED sur les marchés publics de la défense et par le code de bonnes pratiques dans la chaîne d'approvisionnement s'applique uniquement aux contrats couverts par la dérogation accordée au titre de l'article 346 du traité FUE; invite l'AED et la Commission à réévaluer la pertinence de ce régime après l'entrée en vigueur de la directive sur les marchés publics de la défense;
46. demande instamment aux États membres d'accorder un degré élevé de priorité à la lutte contre la corruption dans les marchés publics de la défense, déplorant les effets dévastateurs de la corruption, notamment en termes de gonflement des coûts, d'acquisition d'équipements superflus, inadéquats ou infra-optimaux, d'obstruction à l'acquisition conjointe et aux programmes collaboratifs et d'entrave à l'ouverture des marchés; outre la généralisation de procédures de passation de marchés publics transparentes et compétitives, recommande fortement de suivre les recommandations du recueil des meilleures pratiques de l'OTAN/DCAF pour renforcer l'intégrité et faire reculer la corruption dans les institutions de défense; met en avant des exemples positifs tels que le concept de "pactes pour l'intégrité dans la défense" conclus entre le gouvernement et les soumissionnaires avec la participation d'observateurs indépendants, ou la supervision parlementaire systématique de toutes les étapes de la procédure d'attribution des marchés publics dépassant un certain montant, mise en place dans plusieurs États membres;
47. souligne que les pratiques de compensation pouvant accompagner les marchés publics de la défense non couverts par la *directive* 2009/81/CE, auxquels s'applique la dérogation octroyée au titre de l'article 346 du traité FUE, doivent respecter les principes de transparence et de non-discrimination et ne doivent pas entraîner de risques de corruption ou entraver le fonctionnement du marché européen des équipements de défense;
48. appelle les États membres à rendre le code de conduite de l'AED sur les compensations plus ambitieux et à œuvrer à la suppression progressive des compensations; constate cependant que les pratiques de compensation peuvent dans certains cas renforcer l'efficacité des industries nationales et contribuer au développement de la base industrielle de défense européenne; demande à l'AED et à la Commission de collaborer pour renforcer l'intégration des industries des petits États membres dans la base industrielle et technologique de défense européenne par des moyens autres que les compensations;
49. demande également à la Commission et à l'AED d'étudier comment remédier à d'autres pratiques faussant la concurrence, comme les aides d'État et le soutien à l'exportation, en prenant appui sur l'initiative de l'AED pour des conditions égales pour tous;
50. rappelle que la charge administrative découlant des obligations de licence dans le commerce intra-européen des produits de la défense a un effet inhibiteur sur la consolidation de l'industrie et constitue un obstacle majeur aux programmes collaboratifs transnationaux d'armement; rappelle que le délai de transposition de la directive

2009/43/CE sur les transferts de produits liés à la défense au sein de l'Union européenne a expiré le 30 juin 2011, et que les États membres sont tenus d'appliquer les nouvelles règles à compter du 30 juin 2012; appelle la Commission à rendre compte en temps opportun des mesures de transposition prises par les États membres et à prendre toutes les actions nécessaires pour en assurer la bonne mise en œuvre;

51. appelle les États membres à faire meilleur usage des nouvelles licences générales pour les livraisons aux forces armées d'autres États membres en tant qu'un instrument important d'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union;
52. souligne que le succès de la directive, en ce qui concerne surtout les licences de transfert entre entreprises, dépend dans une large mesure de la confiance mutuelle des États membres dans leurs contrôles des exportations; prie les États membres d'observer strictement les obligations fixées dans la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, et de veiller à évaluer rigoureusement toutes les demandes de licences en fonction des huit critères requis; demande à la vice-présidente/haute représentante d'évaluer la conformité des États membres, dans le contexte de la révision de la position commune, à la lumière de considérations relatives au commerce et à la politique étrangère;
53. rappelle l'importance fondamentale de la standardisation des équipements de défense pour l'établissement d'un marché européen unique de la défense, ainsi que pour en assurer l'interopérabilité et faciliter la coopération au niveau des programmes d'armement, des projets de mise en commun et de partage, et des opérations; encourage l'AED, la Commission et les organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC, ETSI), en coopération avec l'industrie et l'agence OTAN de normalisation en particulier, à accélérer les efforts de réduction des divergences de normes dans les secteurs de la défense et de la sécurité, et entre les équipements civils et militaires; promeut l'utilisation et le développement du système européen d'information sur les normes de la défense et du manuel européen sur les marchés publics de la défense;
54. appelle les États membres et la Commission à introduire une certification paneuropéenne pour les produits de la sécurité et de la défense, en vue de mettre un terme à la situation actuelle non viable, exigeant des tests séparés dans chacun des États membres; estime que ce processus lourd et fastidieux augmente de manière significative les coûts pour les fabricants, ce qui nuit à leur compétitivité, particulièrement pour les petites entreprises; soutient les travaux de l'AED concernant la navigabilité aérienne militaire et encourage les États membres à accélérer les travaux sur la formation d'une organisation européenne militaire conjointe de la navigabilité en tant que pendant militaire de l'Agence européenne de la sécurité aérienne;

(F) Trouver de nouvelles formes de financement européen

55. est convaincu que, dans le contexte de l'adoption du nouveau cadre financier pluriannuel surtout, une réflexion doit être menée quant aux diverses possibilités de mettre le budget européen au service des États membres pour atteindre les objectifs de la politique de sécurité et de défense commune de manière plus rentable;

56. comme exposé au point (C) ci-dessus, appelle à l'intensification et à la diversification de la recherche sur la sécurité dans le programme-cadre sur la recherche, à l'utilisation de l'article 185 du traité FUE pour cofinancer des programmes de recherche et de développement existants, et à la préparation d'un nouveau volet pour la recherche menée dans le secteur de la défense ayant des applications civiles et militaires, en vue de stimuler la collaboration dans ce domaine;
57. estime que des fonds européens devraient être utilisés pour renforcer la coopération au niveau de l'éducation et de la formation; appelle à réaliser les arrangements nécessaires pour rémunérer à partir du budget européen les élèves officiers participant au programme "Erasmus militaire", en vue de les soumettre à un traitement égal à celui des étudiants des institutions de l'enseignement supérieur civil;
58. recommande de financer les activités du Collège européen de sécurité et de défense, centrées sur la formation d'experts civils et militaires en matière de gestion des crises et de PSDC, et de promouvoir une culture de sécurité commune dans l'Union européenne, par le truchement de l'instrument de stabilité;
59. encourage le développement du rôle du Collège en tant que forum de coopération entre les académies militaires nationales et les institutions civiles de formation à la sécurité, en vue notamment d'identifier et de développer les possibilités rentables de mise en commun et de partage de projets entre elles; appelle les États membres à le transformer en une véritable institution universitaire et suggère, au vu de son orientation civilo-militaire marquée, de lui octroyer un financement européen dans le prochain cadre financier pluriannuel;
60. demande à tous les acteurs concernés d'évaluer si l'acquisition de moyens par l'Union selon le modèle Galileo, comme expliqué au point (B), pourrait constituer une option viable et rentable, notamment dans les domaines du transport stratégique ou de la surveillance;
61. demande instamment aux États membres de relever de toute urgence le budget de l'AED, reconnaissant la valeur ajoutée de l'Agence pour compenser, au travers de la coopération, les coupes budgétaires décidées à l'échelon national; regrette que la décision du Conseil relative à l'AED n'ait pas doté l'Agence d'un cadre budgétaire pluriannuel;
62. invite les États membres à envisager, dans le cadre de la révision du mécanisme ATHENA, la possibilité de l'étendre en vue de fournir également un financement conjoint aux actions ou acquisitions allant dans le sens d'une plus grande rentabilité de la défense européenne, mais ne pouvant être financées par le budget de l'Union;
63. charge son président de transmettre cette résolution à la haute représentante/vice-présidente, au Conseil, à la Commission, aux parlements des États membres de l'Union européenne, à l'Assemblée parlementaire de l'OTAN et au secrétaire général de l'OTAN.